

DRIRE

AP scanné

11

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Autorisation d'extension d'une carrière d'argile
au lieu-dit "La Brunière" à LA SEGUINIÈRE

Arrêté D3 - 96 n° 1084

Recu 2001 107 ENV

+ Emprunte de terre
fait 26/11/96

D R

ANGERS
18 NOV. 1996

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 9203 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-321 du 11 février 1975 autorisant la Société BOUYER-LEROUX à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile au lieu-dit "La Brunière" sur le territoire de la commune de LA SEGUINIÈRE sur une emprise de 15 ha 02 a 80 ca ;

.../...

Vu l'arrêté n° 86-1009 du 1er décembre 1986 autorisant l'extension de la carrière précitée sur une surface de 1 ha 21a 34 ca ;

Vu la demande présentée par M. le Président directeur général de la Société BRIQUETERIE BOUYER LEROUX S.E. dont le siège social est situé à LA SEGUINIÈRE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière précitée sur une surface de 15 ha 38 a 04 ca portant son emprise globale à 31 ha 62 a 18 ca ;

Vu les plans et renseignements joints à cette demande ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 24 juin au mercredi 24 juillet 1996 inclus sur la commune de LA SEGUINIÈRE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de LA SEGUINIÈRE, ST ANDRE DE LA MARCHE, ST MACAIRE EN MAUGES, BEGROLLES EN MAUGES, ST LEGER SOUS CHOLET et CHOLET ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine, du directeur régional de l'environnement, du directeur des routes et des transports ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 12 septembre 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 12 septembre 1996 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du jeudi 24 octobre 1996 ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La Société BRIQUETERIE BOUYER LEROUX SE à LA SEGUINIÈRE est autorisée à étendre la carrière qu'elle exploite au lieu dit "La Brunière" sur le territoire de la commune de LA SEGUINIÈRE, installation visée par la rubrique 2510.1° de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la zone faisant l'objet d'une extension ; les dispositions des autorisations antérieures restent applicables à la zone précédemment autorisée.

Article 2 :

Conformément au plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles n° 152, 153, 166, et 298 section C (extension Nord) et 112, 113, 114, section AE (extension Est) du plan cadastral de la commune de LA SEGUINIÈRE représentant une superficie globale de 15 ha 38 a 04 ca.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut les délais de remise en état du site.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation est menée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'extension en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable.

3.1. Travaux préparatoires

- 3.1.1. Les travaux préparatoires définis aux articles 3.1.2. à 3.1.8. doivent être réalisés avant le début de l'extraction.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

- 3.1.2. Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.

- 3.1.3. Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre de l'autorisation.

Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Un exemplaire de ce plan est disponible en permanence au siège de l'entreprise. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Des bornes sont également placées aux limites des différentes phases d'exploitation prévues dans la demande.

- 3.1.4. La carrière est entourée sur la totalité de son périmètre, d'une clôture solide et efficace régulièrement entretenue complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

- 3.1.5. La carrière dispose d'un accès unique sur la voie communale n° 8 pour l'extension Nord et d'un accès unique sur la voie communale n° 5 pour l'extension Est.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant ces accès sont réalisés dans les conditions définies par la Municipalité de LA SEGUINIÈRE et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

- 3.1.6. Une piste empierrée est aménagée dans la carrière entre l'accès sur la voie communale n° 8 et la première phase d'extraction.

.../...

- 3.1.7. Un fossé est réalisé en limite Nord de la carrière pour détourner les eaux de ruissellement extérieures.
- 3.1.8. Une haie bocagère est plantée en bordure du fossé précité.

3.2. Décapage des matériaux de recouvrement

- 3.2.1. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au Service Régional d'Archéologie un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévus.

- 3.2.2. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des conditions (emplacement, hauteur de stockage et végétalisation) permettant une bonne intégration dans le paysage.

3.3. Intégration paysagère

- 3.3.1. Les haies existantes à la périphérie de la carrière sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

3.4. Exploitation

- 3.4.1. L'exploitation est conduite en fouille, à sec, par engins mécaniques, selon le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.
- 3.4.2. Chaque phase d'exploitation, n, est caractérisée par une surface moyenne d'exploitation de 0,5 ha et une quantité moyenne de matériaux à extraire de 100 000 tonnes.
- 3.4.3. La production annuelle de la carrière n'excède pas 55000 tonnes pour une moyenne de 40 000 tonnes et un tonnage global à extraire d'environ 2 millions de tonnes.

L'extraction elle-même peut être menée de façon discontinue ; si elle est menée par campagnes bi-annuelles, la quantité de matériaux extraits lors d'une campagne ne doit pas excéder 110 000 tonnes.

3.4.4. L'extraction est limitée en profondeur à la côte :

* 94 m NGF correspondant à une épaisseur moyenne exploitée de 10 mètres

3.4.5. Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Le bord de l'excavation est par ailleurs tenu à une distance minimale de 10 mètres des supports des lignes électriques ; ces supports doivent rester accessibles aux véhicules de dépannage et d'entretien.

3.4.6. L'extraction de l'argile est menée sur un front de taille dont la pente n'excède pas 45°.

3.4.7. Les stocks d'argile constitués dans la carrière présentent une hauteur inférieure à 6 mètres.

3.4.8. Les véhicules transportant les matériaux extraits ne doivent pas être à l'origine de dépôt de boues sur les voies publiques.

3.5. Eaux

3.5.1. Les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site d'extraction sont détournées par des fossés et rejetées au milieu naturel par gravité.

3.5.2. Il ne doit exister sur la carrière aucun stockage d'hydrocarbures. L'entretien des engins y est interdit.

3.5.3 Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de la carrière sont traitées en vue de satisfaire les normes suivantes :

débit maximum instantané < 30 l/s

PH compris entre 5,5 et 8,5

M.E.S < 35 mg/l (Norme NFT 90 105)

D.C.O. < 125 mg/l (Norme NFT 90101)

Hydrocarbures < 10 mg/l (Norme NFT 90114)

3.5.4 La station d'exhaure est munie d'un dispositif permettant d'estimer la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Le résultat de ces mesures est consigné sur un registre disponible en permanence au siège de l'établissement.

- 3.5.5. L'exploitant fait procéder annuellement, à un contrôle portant sur les paramètres pH, M.E.S., D.C.O. et hydrocarbures au point de rejet.
- 3.5.6. Les résultats des contrôles prévus aux articles 3.5.5. sont transmis dans le mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées.

3.6. Bruit

- 3.6.1. Les véhicules et engins de chantier, utilisés sur la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 Avril 1969).
- 3.6.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 3.6.3. Nonobstant les conditions particulières énoncées aux points 3.6.4 et 3.6.5, le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT de MESURE	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES		
		Jour de 7 h à 20 h	Période intermédiaire de 6h à 7h et de 20h à 22h	Nuit de 22h à 6h
En limite du périmètre autorisé à l'entrée de la carrière	Zone rurale	60	55	50

- 3.6.4. L'activité est interdite dans la carrière dimanches et jours fériés.
- 3.6.5. Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, auprès des habitations, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 6h 30 à 21h 30,
3 dB (A) pour la période allant de 21h 30 à 6h 30.

3.7. Poussières

3.7.1. Les envols de poussières sur la carrière sont combattus par aspersion d'eau sur les pistes et aires de circulation ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

3.7.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

3.8. Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées ; leur stockage sur le site est interdit.

3.9. Incendie

L'installation est pourvue d'équipement de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.10. Plans

L'exploitant établit et tient à jour les registres et plans d'exploitation prévus par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1995. Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500ème doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les côtes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans, un exemplaire de celui-ci est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, complété par les cubages de matériaux extraits et commercialisés l'année précédente.

3.11. Contrôles complémentaires

L'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation de contrôles complémentaires concernant les impacts de la carrière sur l'environnement. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : REMISE EN ETAT

La remise en état des lieux est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

4.1.1. L'extraction d'argile ne doit plus être réalisée après la fin de l'année 2025. La remise en état finale doit être réalisée avant l'échéance de l'autorisation.

4.1.2. La remise en état de la phase n doit être terminée avant mise en exploitation de la phase n + 2.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. Le dossier déposé à cet effet comprend :

- * le plan à jour de la carrière accompagné de photos
- * le plan et les coupes de la zone de la carrière remise en état
- * un descriptif des travaux de remise en état réalisés.

4.1.3. La remise en état d'une phase d'exploitation comprend :

- * le nivellement du fond de façon à ce qu'il présente une pente régulière vers le point bas de l'excavation.
- * le profilage des parois définitives de l'excavation de façon à adoucir leur pente qui ne doit pas excéder deux mètres verticaux pour trois mètres horizontaux et à en modeler le tracé pour atténuer l'aspect géométrique de la fouille.
- * le régilage de la terre végétale sur la partie supérieure de la berge restant émergée.

4.1.4. La remise en état finale consistera :

- à créer deux plans d'eau, à modeler des berges diversifiées en évitant les tracés rectilignes, à créer des zones de hauts fonds, de façon à multiplier les milieux favorables à la flore et à la faune.
- à supprimer les merlons de terre végétale
- à procéder au nettoyage de l'ensemble de la carrière

4.1.5. Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au Préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- . le plan à jour de la carrière accompagné de photos
- . le plan de remise en état définitif
- . un mémoire sur l'état du site.

Article 5 : Garanties Financières

5.1. Avant le début de l'extraction, l'exploitant adresse au Préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3.1.1. le document établissant la constitution des garanties financières.

- 5.2. La durée de l'autorisation est divisée en période quadriennale. A chaque période correspondant un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de : **85.000 F**.

- 5.3. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **3** mois avant leur échéance.

- 5.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les quatre ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à quatre ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5.5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 5.6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 Juillet 1976.

- 5.7. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- * soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976.
- * soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 5.8. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de mise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 Juillet 1976.

-11-

Article 6 : **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA SEGUINIÈRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LA SEGUINIÈRE puis envoyé à la préfecture.

Article 8 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société Briqueterie BOUYER LEROUX SE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de La Séguinière, Saint-André-de-la-Marche, Bégrolles-en-Mauges, Saint-Léger-sous-Cholet et Saint-Macaire-en-Mauges.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Cholet, le Maire de LA SEGUINIÈRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ANGERS, le 18 NOV. 1996

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué


J.R. CHEDIN

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Roger PARENT

- * Le plan peut être consulté à la mairie de La Séguinière ainsi qu'à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau de l'environnement.

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R102 du code des tribunaux administratifs.